

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les concessions sur les grèves des lacs et cours d'eau faisant partie du domaine de l'Etat, du 13 novembre 2002**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les eaux, du 24 mars 1953;

vu la loi sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté concernant les concessions sur les grèves des lacs et cours d'eau faisant partie du domaine de l'Etat, du 13 novembre 2002, est modifié comme suit:

*Art. 5, al. 2*

<sup>2</sup>En cas de modification d'un acte de concession, sans transfert, la taxe est fixée entre 70 francs et 180 francs.

*Art. 6, al. 1, litt. a à h; al. 2, litt. a et b; al. 3*

<sup>1</sup>La redevance annuelle à payer par le concessionnaire est fixée comme suit :

- a) Fr. 4.60 le mètre carré de surface aménagée, cultivée ou clôturée;
- b) Fr. 6.90 le mètre carré de surface bâtie;
- c) Fr.13.90 le mètre carré pour une jetée, un môle ou une digue, de construction massive;
- d) Fr. 9.20 le mètre carré pour un ponton ou un ouvrage de même genre, de construction en bois ou en métal, non massive;
- e) Fr. 1.65 le mètre surface en cas d'occupation sans modification de la nature du terrain (grève, plan d'eau, etc.);
- f) Fr. 3.10 le mètre linéaire en cas d'installation d'une conduite d'eau, d'égout, de gaz, d'électricité ou autre;
- g) Fr. 1.10 le mètre carré de l'ensemble de la surface occupée par une exploitation de pêcheur professionnel (barque, port, étendage, etc.);
- h) Fr. 110.-- pour support de planche à voile.

<sup>2</sup>Pour les places d'amarrage, la redevance annuelle est fixée comme suit:

- a) Fr. 14.30 le mètre carré de surface du bateau;
- b) Fr. 44.-- par objet indépendant tel que barres d'amarrage pour un bateau, coffre de pêcheur, escalier d'accès à un bateau, treuil de commande, vivier, ou tout autre objet du même genre.

*Art. 7, litt. a et b*

- a) Fr. 4.60 par mètre carré de surface modifiée par l'ouvrage;
- b) Fr.0.80 par mètre carré de surface occupée sans modification de la nature du terrain.

**Art. 2** <sup>1</sup>Tous les actes de concession délivrés jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et portant sur une parcelle du domaine de l'Etat seront adaptés dès que possible, mais au plus tard lors de leur renouvellement, aux dispositions du présent arrêté.

<sup>2</sup>La taxe prévue à l'article 5 de l'arrêté concernant les concessions sur les grèves des lacs et cours d'eau faisant partie du domaine de l'Etat ne sera pas perçue à cette occasion.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 décembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
J. STUDER

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN